

DECISION DCC 15 – 017

DU 27 JANVIER 2015

Date : 27 Janvier 2015

Requérant : Serge Roberto PRINCE AGBODJAN

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale (tentative d'assassinat)

Loi fondamentale (application des articles 7, 23 alinéa 1 et 36)

Pas de violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 19 décembre 2013 enregistrée à son secrétariat le 23 décembre 2013 sous le numéro 2380/189/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN introduit devant la haute juridiction une demande de « contrôle de constitutionnalité de certaines paroles du directeur général de la police nationale, Monsieur Louis Philippe HOUNDEGNON, au cours de la conférence de presse conjointe du directeur général de la police nationale et du directeur général de la gendarmerie nationale sur l'affaire tentative d'assassinat de Monsieur Martin ASSOGBA » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « La Constitution du 11 décembre 1990 dispose en son article 17 que : "Toute personne

accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées.

Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas une infraction d'après le droit national. De même, il ne peut être infligé de peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise".

Quant à l'article 7.b de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, il stipule que : 1- "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ...".

L'article 36 de cette même Constitution du 11 décembre 1990 ajoute que : "Chaque Béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale".

La haute juridiction ... a, dans de nombreuses jurisprudences constantes, notamment les décisions DCC 06-144 du 06 octobre 2006, DCC 08-099 du 03 septembre 2008 et DCC 07-020 du 24 février 2007, affirmé que la présomption d'innocence est un principe selon lequel, en matière pénale, toute personne poursuivie est considérée comme innocente des faits qui lui sont reprochés tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable par la juridiction compétente ; que le prévenu ou l'accusé continue de bénéficier de la présomption d'innocence tant que la décision de condamnation n'a pas acquis autorité de chose jugée. » ;

Considérant qu'il affirme : « Malgré la clarté de ces dispositions et votre jurisprudence constante, Monsieur Louis Philippe HOUNDEGNON, Contrôleur général de police et Directeur général de la police nationale, au cours de la conférence de presse conjointe DGPN et DGGN, a tenu des propos graves et violant le principe constitutionnel de la présomption d'innocence et cela, au lendemain de la sortie explicative du procureur de la République du tribunal de 1^{ère} Instance de 2^{ème} classe d'Abomey-Calavi.

En effet, au cours de cette conférence de presse, Monsieur Louis Philippe HOUNDEGNON a dit et cela a été relayé par la presse nationale et internationale que : "...J'irai plus loin en vous

disant que les personnes interpellées ne sont pas des personnes innocentes. La police et la gendarmerie sont formelles là-dessus. Ces gens dont nous parlons ont dans la zone de Ouèdo, un antécédent comportemental grave. Il y a des gens qui ont des antécédents criminels. Il y a même un braqueur dans le lot ...".

Dans un Etat où l'on a le devoir de respecter et de considérer son semblable comme l'affirme la Constitution du 11 décembre 1990 en son article 36, il n'est pas acceptable d'admettre de pareils propos étant entendu que l'affaire est en instruction et aucune juridiction en la matière n'a déclaré les personnes arrêtées coupables.

Il est connu de tous que la présomption d'innocence signifie qu'un individu, même suspecté de la commission d'une infraction, ne peut être considéré comme coupable avant d'en avoir été jugé tel par un tribunal. S'il est constant dans la doctrine que la présomption d'innocence possède de nombreuses implications concrètes, à savoir, le principe qui vient limiter la liberté d'expression et qui autorise toute personne non encore condamnée, mais présentée dans la presse comme coupable, à obtenir une rectification publique, il n'est pas admissible pour la première autorité de la police nationale de tenir de pareils propos publiquement.

De pareils propos à l'encontre des présumés innocents constituent à ne pas en douter une violation de l'article 35 de la Constitution du 11 décembre 1990. » ; qu'il ajoute : « Si ailleurs la loi interdit en outre de diffuser, sans son accord, les images d'un individu menotté et qu'au Bénin ce comportement est légion, il est demandé à la haute juridiction par sa décision dans cette affaire de déclarer également contraires à la Constitution du 11 décembre 1990 les agissements de nos organes de presse qui montrent sans aucun anonymat des personnes présumées innocentes menottées.» ; qu'il conclut : « ... nous demandons à la haute juridiction de déclarer contraires à la Constitution du 11 décembre 1990, notamment en ses articles 17, 36 ... et 7.b de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, certaines paroles de Monsieur Louis Philippe HOUNDEGNON, Contrôleur général de police et Directeur général de la police nationale au cours de la conférence de presse conjointe DGPN et DGGN du 18 décembre 2013 au sujet de l'affaire tentative d'assassinat de Monsieur Martin ASSOGBA diffusée sur les chaînes de télévision, dans la presse écrite.

Nous demandons également à la haute juridiction de déclarer le comportement de Monsieur Louis Philippe

HOUNDEGNON, Contrôleur général de police et Directeur général de la police nationale, contraire à l'article 35 de la Constitution. Nous demandons enfin à la Cour de déclarer également contraires à la Constitution du 11 décembre 1990 les agissements de nos organes de presse qui montrent sans aucun anonymat des personnes présumées innocentes menottées. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que par correspondance n° 0768/MISPC/DGPN/SP du 16 juillet 2014, le directeur général de la police nationale écrit : « La réponse au recours de Monsieur Serge PRINCE AGBODJAN nécessite quelques investigations par rapport aux éléments à y apporter.

Je vous prie ... d'accorder un délai supplémentaire à la police nationale afin de vous faire parvenir sa part de vérité à la mesure d'instruction.

Tout en réitérant aux sages de la Cour la disponibilité de la police à se prêter à toutes les mesures d'instruction pouvant éclairer l'office de la haute juridiction, je vous prie de recevoir l'expression de ma parfaite considération.» ;

Considérant que la correspondance n° 1527/CC/SG du 23 septembre 2014 diligentée par la Cour pour relancer le directeur général de la police nationale est restée sans suite ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des articles 17, 23 alinéa 1 et 36 de la Constitution : « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées.* ».

« *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements...* ».

« *Chaque Béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale.* » ;

Considérant que le requérant soutient que Monsieur Louis Philippe HOUNDEGNON, Directeur général de la police nationale a, au cours d'une conférence de presse, déclaré : « ... J'irai plus loin en vous disant que les personnes interpellées ne sont pas des personnes innocentes. La police et la gendarmerie sont formelles là-dessus. Ces gens dont nous parlons ont dans la zone de Ouèdo, un antécédent comportemental grave. Il y a des gens qui ont des antécédents criminels. Il y a même un braqueur dans le lot ... » ; qu'à supposer que de tels propos aient été tenus, ils ne sont en l'espèce que des constats de faits établis par la police et ne sont pas de nature à porter atteinte à la paix et à la cohésion nationale ; qu'ils ne sauraient dès lors être considérés comme une condamnation définitive des mis en cause pas plus qu'ils ne peuvent être analysés comme une violation du principe de la présomption d'innocence au sens de l'article 17 précité de la Constitution ; que dès lors, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, à Monsieur Louis Philippe HOUNDEGNON, Directeur général de la police nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept janvier deux mille quinze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-